

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION TAKCHEN TCHEULANG**

## **TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET**

### **Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Takchen Tcheulang.

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 2 – Objet**

L'association Takchen Tcheulang a pour objet la valorisation, la transmission et le partage du patrimoine culturel, artistique et philosophique issu de la tradition bouddhiste tibétaine, dans un esprit d'ouverture, de dialogue interculturel et d'utilité territoriale, et peut soutenir, en cohérence avec ses valeurs, des projets à caractère humanitaire, social ou éducatif.

### **Article 3 – Moyens d'action**

Pour réaliser son objet, l'association Takchen Tcheulang met en œuvre notamment :

- L'organisation d'activités culturelles, artistiques, éducatives et philosophiques (ateliers, stages, conférences, expositions, visites guidées, retraites, spectacles) ;
- La création, la diffusion et la valorisation de contenus pédagogiques, culturels et audiovisuels ;
- La préservation, l'entretien et la mise en valeur du temple et de l'ensemble des espaces patrimoniaux du site ;
- La coopération avec les institutions, associations, entreprises, établissements éducatifs et acteurs du territoire ;
- La formation et l'accompagnement des bénévoles et intervenants ;
- La vente occasionnelle d'articles, objets culturels ou produits liés à son objet, dans les conditions prévues par la loi ;
- Le soutien, en cohérence avec ses valeurs, à des projets ou actions à caractère humanitaire, social ou éducatif ;
- Et, de manière générale, toute initiative conforme aux lois et règlements contribuant à la réalisation de son objet.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au : 624 chemin Antoine Picard, 97410 Saint-Pierre (La Réunion).

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée générale.

## **TITRE II – COMPOSITION**

### **Article 5 – Catégories de membres**

L'association se compose de deux catégories de membres :

- Membres sympathisants ;
- Membres actifs.

## **Article 6 – Conditions d’adhésion**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande et adhère aux présents statuts ainsi qu’au règlement intérieur. Les modalités d’admission sont fixées par le Conseil d’administration.

## **Article 7 – Cotisations**

Les membres de l’association s’acquittent d’une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l’Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d’administration.

Le montant de la cotisation peut être différencié selon la catégorie d’adhésion. Elle constitue une contribution symbolique à la vie et aux activités de l’association. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d’un membre avant la fin de l’exercice.

## **Article 8 – Durée et renouvellement de l’adhésion**

L’adhésion est valable pour une durée d’un an correspondant à l’exercice civil de l’association. Elle est renouvelable chaque année par le versement de la cotisation et la confirmation d’adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur.

Toute personne souhaitant adhérer ou renouveler son adhésion en cours d’année s’acquitte du montant intégral de la cotisation annuelle.

## **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l’intéressé ait été invité à présenter ses observations.

## **TITRE III – RESSOURCES**

### **Article 10 – Ressources de l’association**

Les ressources de l’association comprennent notamment :

- le montant des droits d’entrée et des cotisations ;
- les subventions de l’État, des collectivités territoriales et locales, ainsi que d’autres institutions, fondations, mécénats ou partenaires privés ;
- les dons manuels, libéralités et contributions autorisées par la loi ;
- les recettes issues des activités culturelles, artistiques, éducatives, sociales ou citoyennes organisées par l’association ;
- la vente occasionnelle d’articles, produits culturels ou objets liés à la culture himalayenne ;
- et, plus généralement, toutes ressources conformes à la législation en vigueur et compatibles avec le caractère non lucratif de l’association.

L’ensemble de ces ressources est intégralement affecté à la réalisation des missions et activités prévues par l’objet statutaire.

### **Article 11 – Patrimoine et gestion des biens**

L’association veille à la conservation, à l’entretien et à la mise en valeur des biens mobiliers et immobiliers qu’elle détient ou utilise dans le cadre de ses activités.

Ces biens sont exclusivement affectés à la réalisation de son objet statutaire, à l'exclusion de toute finalité lucrative.

L'association peut conclure, dans ce cadre, toute convention ou partenariat nécessaire à la gestion, à la mise à disposition ou au développement de ce patrimoine, dans le respect de la législation en vigueur et de ses valeurs.

### **Article 12 – Non-partage des bénéfices**

L'association s'interdit toute distribution de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, à ses membres, administrateurs ou dirigeants.

Les éventuels résultats positifs sont intégralement affectés au développement des activités, à la réalisation de l'objet statutaire ou à la constitution de réserves destinées à en garantir la pérennité.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au minimum, élus pour une durée d'un an par l'Assemblée générale ordinaire, parmi les membres à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs (clause de continuité des mandats).

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procèdera, le cas échéant, à son élection.

### **Article 14 – Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau, composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Il peut également comprendre un(e) président(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

La présidente peut déléguer sa signature à un membre du Bureau pour des actes déterminés, sur décision du Conseil d'administration.

### **Article 15 – Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 16 – Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année, dans un délai raisonnable suivant la clôture des comptes.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par courrier, email ou tout autre moyen écrit, permettant d'attester la convocation. Elle mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée entend les rapports moral et financier présentés par le Bureau, délibère sur leur approbation, procède, le cas échéant, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration et se prononce sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 17 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle seule est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association ou statuer sur toute question présentant un caractère exceptionnel.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 – Réunions à distance**

Les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale peuvent, si les circonstances l'exigent, se tenir en visioconférence ou par tout moyen de communication à distance permettant l'identification des membres et leur participation effective aux délibérations.

Les votes peuvent également être réalisés par voie électronique, dans des conditions assurant leur sincérité et leur confidentialité.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19 – Gratuité des fonctions**

Les fonctions dirigeantes de l'association ne peuvent être exercées qu'à titre strictement bénévole.

Les membres exerçant de telles fonctions ne sauraient percevoir ni rémunération, ni remboursement de frais à ce titre.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Il précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, notamment :

- Les conditions d'adhésion et de cotisation ;
- Les règles d'utilisation des locaux et du matériel ;

- L'organisation des activités et instances de travail ;
- Les modalités de convocation et de vote à distance.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association et complète les présents statuts sans pouvoir les contredire.

## **Article 21 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée générale. L'actif net restant, après acquittement du passif, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire ou tout autre structure d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Saint-Pierre, le 11 Novembre 2025

### **Pour l'Assemblée générale extraordinaire de L'association Takchen Tcheulang**

La Présidente : **Karine MONCIAUD**



La Secrétaire Adjointe : **Hanifah ONIAN**

